

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2022-692
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
BIENNALE D'ART CONTEMPORAIN « CHEMIN D'ART » 2024
ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Rappelant le projet territorial de développement culturel adopté en décembre 2013 par la Ville de Saint-Flour et la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour ;

Rappelant par ailleurs que Saint-Flour Communauté s'est engagée dans l'élaboration d'une Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture (CTEAC) en partenariat avec l'Etat (via la DRAC Auvergne Rhône-Alpes et le Rectorat), la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département du Cantal, la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, le Réseau Canopé, portant sur la période 2019-2022 ;

Considérant que deux principes gouvernent la Biennale d'art contemporain à savoir :

- produire : la production d'œuvres permet de renouveler les approches esthétiques et les points de vue sur l'architecture, l'histoire et le patrimoine ; et de considérer le patrimoine local au travers de regards extérieurs ;
- donner à voir : les expositions et parcours sont autant de prétexte à rassembler la population et à attirer de nouveaux visiteurs. Eloignée des lieux de l'art contemporain, la Biennale se veut être sur un temps donné « un centre d'art à ciel ouvert », jouant le principe de l'atelier ;

Rappelant, par conséquent, que l'organisation de cet événement s'articule autour de trois fondamentaux à savoir :

- L'accueil d'artistes qui créent dans l'espace public un lien étroit avec les communes et les habitants ;
- La diffusion avec une exposition d'œuvres issues des collections publiques et privées ;
- La médiation autour de la création contemporaine en direction des publics, moments forts de rencontres entre le patrimoine et la création artistique ;

Rappelant que l'art contemporain participe à la promotion, au développement et au rayonnement culturel de notre territoire et, qu'à ce titre, la 6ème édition de la Biennale d'art contemporain « Chemin d'art » a été organisée en 2022 par Saint-Flour Communauté, avec le concours de la Ville de Saint-Flour, des communes accueillantes et des partenaires ;

Précisant qu'en 2022, la Biennale d'art contemporain de Saint-Flour Communauté a accueilli plus de 10 000 visiteurs de juillet à fin septembre, la positionnant ainsi comme un événement phare au niveau régional et inscrit dans les réseaux de la culture et de la création au niveau national ;

Considérant que Saint-Flour Communauté renouvelle cet événement et organise, en 2024, la 7ème Biennale d'art contemporain « Chemin d'art » comme une expérience à vivre qui permet de s'impliquer dans l'art actuel indépendamment de la connaissance, de l'expérience ou de l'âge du public ;

Considérant qu'à ce titre, la Biennale d'art contemporain, dans son édition 2024, rayonnera à nouveau sur l'ensemble du territoire intercommunal en retenant des artistes en production sur plusieurs sites patrimoniaux de grande valeur paysagère et architecturale à l'échelle de Saint-Flour Communauté ;

Considérant qu'une médiation spécifique, par site, est proposée par le Pays d'art et d'histoire incluant des rencontres avec les artistes en direction du jeune public (scolaire et extrascolaire) et du grand public, des ateliers artistiques, des jeux d'animation, des visites guidées, des balades découvertes... ;

Précisant qu'il convient de solliciter les aides publiques auprès des partenaires dont le ministère de la Culture, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département du Cantal et autres aides privées pour pouvoir mener à bien une édition 2024 de la Biennale d'art contemporain « Chemin d'art » dans les meilleures conditions ;

Vu le budget prévisionnel de la Biennale 2024 qui s'élève à 12 500 euros et détaillé comme suit ;

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Production artistique	0,00 €	Etat – DRAC – Biennale	7 500,00 €
Honoraires artistiques	0,00 €	Région	0,00 €
Aménagement espaces	0,00 €	Département	0,00 €
Déplacement hébergement	3 000,00 €	Saint-Flour Communauté	5 000,00 €
Communication	1 500,00 €	Autre ressources (mécénat)	0,00 €
Personnel	6 000,00 €		0,00 €
Valorisation technique et administrative	2 000,00 €	Valorisation techniques et administratif	0,00 €
TOTAL	12 500,00 €	TOTAL	12 500,00 €

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette nouvelle édition de la Biennale seront inscrits au Budget 2023 Budget annexe Pôles Enseignement/ Diffusion artistique et Lecture Publique ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement prévisionnel relatif à la réalisation de la 7^{ème} édition de la Biennale d'art contemporain « Chemin d'Art » tel que détaillé ci-dessous ;

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Production artistique	0,00 €	Etat – DRAC – Biennale	7 500,00 €
Honoraires artistiques	0,00 €	Région	0,00 €
Aménagement espaces	0,00 €	Département	0,00 €
Déplacement hébergement	3 000,00 €	Saint-Flour Communauté	5 000,00 €
Communication	1 500,00 €	Autre ressources (mécénat)	0,00 €
Personnel	6 000,00 €		0,00 €
Valorisation technique et administrative	2 000,00 €	Valorisation techniques et administratif	0,00 €
TOTAL	12 500,00 €	TOTAL	12 500,00 €

Article 2 : De l'autoriser à solliciter les financements de l'Etat (DRAC Auvergne Rhône-Alpes), de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département du Cantal et ainsi qu'au titre du mécénat ;

Article 3 : De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches ;

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au Budget 2023 Budget annexe Pôles Enseignement/ Diffusion artistique et Lecture Publique ;

Article 5 : De préciser qu'ampliation de la présente décision sera transmise à M. le

Président du Conseil Municipal de Saint-Flour ;
 Accusé de réception en préfecture
 015-200066660-20221214-DEC2022-692-AU
 Date de réception en préfecture : 21/12/2022

Article 6 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 14 décembre 2022

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 21 DEC. 2022

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

21 DEC. 2022